

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5476-2** (20-1795-1)

LE 24 JANVIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MAXIME OUIMET**, matricule 1050
Ex-membre du Service de police de Laval

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision¹ le 12 novembre 2024 selon laquelle l'agent Maxime Ouimet a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) en publiant sur Facebook son désaccord envers le gouvernement en place concernant des mesures sanitaires liées à la COVID-19.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Ouimet*, 2024 QCTADP 55.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Le Tribunal doit maintenant lui imposer une sanction juste et raisonnable, considérant notamment l'objectif principal du Code qui vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne³.

RAPPEL DES FAITS

[3] Entre le mois de mars et le 6 octobre 2020, l'agent Ouimet a publié sur sa page Facebook des propos exprimant son désaccord relativement aux mesures sanitaires mises en place par le gouvernement, afin de contrer la pandémie de COVID-19 qui sévit.

[4] Plus particulièrement, l'agent Ouimet précise qu'il est policier depuis douze ans et qu'il entend refuser de signifier des constats d'infraction ou d'exécuter un mandat d'entrée à l'égard de citoyens qui se rassemblent et qui contreviennent aux mesures sanitaires. Selon lui, ceci va à l'encontre de ses valeurs personnelles, alors qu'il exerce cette profession pour aider et supporter ces personnes, et non pour les « détruire » dans un moment difficile de leur vie où ils ont besoin, plus que jamais, de se rassembler.

[5] Il ajoute être sur le terrain depuis le début de la « crise » et qu'il n'y a pas de pandémie, alors que les hôpitaux sont vides, bien qu'il reconnaisse l'existence de la COVID-19.

POSITION DES PARTIES

[6] Comme ce fut le cas lors de l'audience au fond, l'agent Ouimet ne s'est pas présenté lors de celle sur la sanction, bien que dûment convoqué par le greffe du Tribunal.

[7] Tel que lui autorise l'article 221 de la *Loi sur la police*⁴ (Loi), le Tribunal a donc procédé à l'instruction de l'affaire en son absence.

³ *Id.* art. 3.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

[8] Pour sa part, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) soumet qu'une sanction d'inhabilité de douze mois serait appropriée, compte tenu de la gravité objective de l'acte dérogatoire qu'elle qualifie d'élevée, incluant les circonstances entourant l'inconduite. Pour appuyer ses arguments, elle dépose trois décisions, dont les faits présentent une certaine similitude avec ceux en l'espèce, en ce que les médias sociaux ont été utilisés pour transmettre de l'information ou pour en obtenir⁵.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[9] Outre l'objectif premier de la sanction déontologique qui consiste à assurer la protection du public, la sanction à imposer à un policier dont la conduite a été reconnue dérogatoire doit permettre également d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[10] Dans la perspective de déterminer la sanction la plus à même de répondre à ces objectifs, l'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité. D'ailleurs, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[11] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. C'est là que l'harmonisation des sanctions et leur individualisation doivent être soupesées afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer une sanction juste, proportionnée et personnalisée.

[12] Les sanctions que le Tribunal peut imposer à un policier qui a commis un acte dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 2024 QCTADP 31; *Commissaire à la déontologie policière c. Gonthier*, 2023 QCCDP 39; *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2020 QCCDP 2 (conf. déc. fond par 2020 QCCQ 9770, conf. aussi par 2021 QCCS 1827, et imposition de la sanction dans 2021 QCCQ 4388.

- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;
- 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[13] Considérant que l'agent Ouimet a démissionné de ses fonctions de policier, conformément au dernier alinéa de l'article 234 de la Loi, une sanction de suspension devra être substituée par une déclaration d'inhabilité. Également, suivant la jurisprudence du Tribunal, une sanction de une journée de suspension équivaut à une déclaration d'inhabilité de un mois⁶.

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[14] Alors qu'une inconduite doit être suffisamment grave pour être qualifiée d'une faute déontologique, elle emporte intrinsèquement un certain niveau de gravité du moment où elle est reconnue dérogoire au Code. Quoiqu'en déontologie policière le Code ne hiérarchise pas les devoirs et les normes des policiers, si un manquement à l'un d'entre eux pourrait être considéré plus grave, encore faut-il le justifier.

[15] Conséquemment, ce qui vient davantage définir la gravité de l'inconduite est le contexte ou les circonstances l'entourant, soit, entre autres, la nature de l'acte dérogoire, les conséquences sur le public, qu'elles se soient matérialisées ou non, ou encore si le geste posé constitue un acte isolé ou non⁷. De plus, ces éléments doivent être appréciés selon qu'ils sont aggravants, atténuants ou neutres. Il s'agit ni plus ni moins de l'équivalent des facteurs objectifs en matière de discipline professionnelle.

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 31, conf. par 2022 QCCQ 916.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[16] En l'espèce, l'acte dérogatoire consiste en la publication, sur un compte Facebook, de propos tenus par un policier, soit l'agent Ouimet, qui laissent présager qu'il n'entend pas exercer ses fonctions puisqu'il se dit en désaccord avec les mesures sanitaires décrétées par le gouvernement.

[17] Ce faisant, non seulement l'agent Ouimet manifeste sans modération et objectivité sa dissension vis-à-vis de telles mesures, mais, au surplus, il affirme qu'il n'appliquera pas la loi, alors qu'il s'agit de son devoir en tant que membre des forces de l'ordre. Alors qu'on demande aux policiers des efforts supplémentaires pour lutter contre la pandémie, l'agent Ouimet, de son côté, tire dans le sens opposé en se targuant qu'il ne participera pas à cet effort collectif. Il porte donc ombrage à sa profession et, incidemment, atteinte à la confiance du public à l'endroit de la fonction policière, ce qui milite en faveur d'une sanction sévère.

[18] Aussi, en écrivant qu'il n'est pas fier d'être policier, et ce, depuis douze ans, il dénigre son emploi et ses collègues de travail. Bien qu'il utilise un pseudonyme, il publie une photo de lui vêtu de son habit de policier devant un véhicule de patrouille accompagné de ses enfants et de sa conjointe. Il assume pleinement son opinion.

[19] En outre, le message qu'il transmet est public et a été partagé plus de 3000 fois⁸ au moment de la plainte en déontologie policière.

[20] Qu'il y ait eu de véritables conséquences ou non résultant des messages partagés, il n'en demeure pas moins que ces derniers incitent les gens à se méfier du gouvernement et auraient même pu amener à la désobéissance civile.

[21] Ceci est sans compter que l'agent Ouimet n'a pas agi dans l'urgence ni sur un coup de tête. Il a eu le temps d'y réfléchir et l'a fait plus d'une fois.

[22] Enfin, il induit faussement le public dans l'erreur en mentionnant que la COVID-19 ne constitue pas une pandémie puisque, selon lui, les « hôpitaux sont vides ».

[23] Par ailleurs, dans le cadre de la détermination de la sanction, le Tribunal se doit également de soupeser les facteurs relatifs au policier, ce qui inclut la teneur du dossier de déontologie qui est d'ailleurs spécifiquement prévu par la Loi⁹. De tels facteurs, si on fait le parallèle, une fois de plus, avec la discipline professionnelle, sont qualifiés comme subjectifs, qu'ils soient aggravants, atténuants ou neutres. Ces facteurs ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire¹⁰.

⁸ Pièce C-13 « Documents joints à la plainte ».

⁹ Art. 235 de la Loi.

¹⁰ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[24] Ainsi, à titre de facteurs subjectifs, le Tribunal tient compte des douze années d'expérience de l'agent Ouimet, faisant de lui un policier expérimenté, et du contenu de son dossier de déontologie, lequel comporte un antécédent récent. En effet, dans un autre dossier, le Tribunal a décidé que l'agent Ouimet a dérogé à l'article 5 du Code parce qu'il ne s'est pas comporté pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en exerçant sans discernement sa discrétion en délivrant des constats d'infraction à un citoyen, et le Tribunal lui a imposé, le 18 novembre 2024, une sanction de déclaration d'inhabilité d'exercer des fonctions d'agent de la paix de trois mois¹¹.

[25] Le Tribunal ne cautionne pas l'absence de l'agent Ouimet pendant le processus déontologique, au contraire, il y voit là la marque d'un désintérêt, alors qu'il a démissionné de ses fonctions policières¹². Ceci a toutefois comme contrepartie de priver le Tribunal de son témoignage et d'explications sur ses agissements et sur son degré d'introspection, lesquels auraient pu constituer des circonstances atténuantes.

[26] Pour cette raison, le Tribunal considère qu'à court et moyen terme le risque de récidive de l'agent Ouimet est pratiquement nul puisque, tel que mentionné, il a démissionné. Cependant, dans l'éventualité où l'agent Ouimet serait engagé de nouveau comme agent de la paix, le Tribunal croit qu'il pourrait être de moyen à élevé.

Précédents et décision

[27] Tel qu'indiqué précédemment, l'analyse de décisions rendues en semblable matière constitue un pan inéluctable de la détermination d'une sanction.

[28] À cet effet, la Commissaire a soumis trois décisions. Dans la première¹³, des sanctions concurrentes de trois jours de suspension ont été imposées à une policière qui a publié sur Facebook des informations concernant un enfant qu'elle soupçonnait subir de la maltraitance et qui a parlé de cette situation à la radio, manquant ainsi à son devoir de discrétion.

[29] Dans l'affaire *Guimond*¹⁴, il s'agit d'une constable spéciale qui a appris de l'information concernant un membre de la famille d'une amie pendant qu'elle assistait à une audience dans l'exercice de ses fonctions, information qu'elle s'est empressée de partager à son amie par messages textes. Une sanction de 15 jours de suspension lui a

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2024 QCTADP 56.

¹² *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Crête*, 2019 QCTP 50.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Gonthier*, préc., note 5.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, préc., note 5.

alors été imposée. De l'avis de la Commissaire, le niveau de gravité de la faute commise s'avère plus élevée qu'en l'espèce, étant donné que de l'information confidentielle a été divulguée.

[30] Enfin, le Tribunal a sanctionné un policier par 10 jours de suspension après que ce dernier eut reconnu avoir commis une faute déontologique pour avoir créé un faux compte Facebook afin d'obtenir des renseignements concernant un individu¹⁵.

[31] Le Tribunal a jugé opportun de consulter quelques décisions rendues par certains conseils de discipline, compte tenu de l'absence de précédents rendus par le Tribunal dans des cas comparables à celui en l'espèce¹⁶. Bien évidemment, le Tribunal se doit de demeurer prudent quant au parallèle qu'il veut en faire, étant donné notamment que les sanctions en matière disciplinaire sont différentes de celles en déontologie policière.

[32] Suivant ces décisions consultées dans lesquels des professionnels ont été sanctionnés pour avoir publié sur des réseaux sociaux des messages dénonçant les mesures sanitaires ou l'efficacité des vaccins, des sanctions qui varient entre une amende de 4000 \$ et une radiation permanente ont été imposées. La fourchette des sanctions se trouve donc très large, mais s'explique par la reconnaissance de culpabilité, le risque de récidive, la récurrence des gestes et, dans le cas le plus grave, par l'absence de modification du comportement.

[33] Il se dégage tout de même de ces décisions que les comportements reprochés ont été jugés suffisamment graves pour ne pas imposer une sanction minimale de réprimande.

[34] Après avoir pris en considération les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que les décisions produites par la Commissaire et celles qu'il a consultées, le Tribunal estime qu'une sanction déclarant l'agent Ouimet inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pendant douze mois serait appropriée et répondrait à l'objectif d'exemplarité que vise davantage la présente sanction, compte tenu de la démission de l'agent Ouimet.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, préc., note 5.

¹⁶ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2022 QCCDCHIR 9; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Linard*, 2024 QCCDCHIM 1; *Bolduc c. Lacroix*, 2024 QCCDMD 2, *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2023 QCCDPSY 5.

[35] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** à l'agent **MAXIME OUMET** la sanction suivante :

[36] **une déclaration d'inhabilité de douze mois à exercer les fonctions d'agent de la paix** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir publié sur Facebook son désaccord envers le gouvernement en place concernant des mesures sanitaires liées à la COVID-19).

Isabelle Côté

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M. Maxime Ouimet
Absent et non représenté

Lieu : À distance

Date de l'audience : 25 novembre 2024